Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société BOUILLARD SAS
38 route de Louhans
71370 ST GERMAIN DU PLAIN

Installation de transformation et stockage de polymères

n° DLPE/BENV-2017-13.1

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R512-46-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 2 mars 2016 à la SAS BOUILLARD pour l'exploitation d'une installation de transformation et stockage de polymères sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain concernant notamment les rubriques 2661-1-b, 2662-2 et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier technique remis par la SAS BOUILLARD en appui de sa demande d'enregistrement en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'extension du site a été mise en service au mois de juillet 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé a été délivré sur la base du dossier technique remis par la SAS BOUILLARD en appui de sa demande d'enregistrement en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé la SAS BOUILLARD est tenue de disposer, aménager et exploiter ses installations et leurs annexes conformément aux plans et données techniques du dossier susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 1er décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les modifications des conditions d'exploitations suivantes :

- la zone dévolue au stockage des matières premières relevant de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées a été étendue et déplacée ;
- des produits finis relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées sont stockés à l'extérieur des bâtiments prévus à cet effet.

Considérant que ces modifications des installations et de leur mode d'exploitation sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que la SAS BOUILLARD aurait dû, en application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement, porter à la connaissance du préfet ces modifications avant leur réalisation en lui transmettant tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que lors de la visite en date du 1er décembre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le stockage des matières premières relevant de la rubrique 2662 était situé à moins de 20 mètres des limites d'emprise ;
- la mise en conformité des travées 4 et 5 de l'ancien bâtiment en ce qui concerne le rapport de surface utile des dispositifs de désenfumage par rapport à la surface des cantons de désenfumage n'a pas été réalisée ;
- au moins une ouverture pour passage de câbles dans un mur coupe-feu du nouveau bâtiment n'était pas munie d'un dispositif assurant un degré de tenue au feu équivalent à l'élément séparatif traversé ;
- au moins une porte sectionnelle n'était manœuvrable à la main que d'un seul côté de l'élément séparatif ;
- qu'aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'avait été réalisée depuis la mise en service du nouveau bâtiment accueillant le stockage relevant de la rubrique 2662.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 2662) susvisé qui prévoit une distance minimale de 20 m entre les stocks relevant de la rubrique 2662 et les limites d'emprise ;
- l'article 2.2.8.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 2663) susvisé qui prévoit une surface utile de désenfumage qui ne soit pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé qui prévoit que les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à l'élément séparatif traversé ;

- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé qui prévoit que si un degré de tenue au feu est exigé pour une paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif ;
- articles 5.4 des arrêtés ministériels du 15/04/10 (rubriques 2662 et 2663) susvisés qui prévoit qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation par une personne ou un organisme qualifié.

Considérant que les modifications apportées et les écarts constatés sont de nature à engendrer des risques vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BOUILLARD de respecter les dispositions de :

- l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;
- l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 2662) susvisé ;
- l'article 2.2.8.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 2663) susvisé
- les articles 5.4 des arrêtés ministériels du 15/04/10 (rubriques 2662 et 2663) susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 - La société BOUILLARD SAS exploitant une installation de transformation et stockage de polymères sise 38 route de Louhans sur la commune de Saint-Germain-du-Plain (71370) est mise en demeure de respecter :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 susvisé en se conformant pour l'exploitation de ses installations aux plans et données techniques de son dossier d'enregistrement notamment en ce qui concerne l'organisation des stockages relevant de la rubrique 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;
  - les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 susvisé en :
    - assurant, au niveau des ouvertures effectuées dans les murs et parois présents dans les différents bâtiments du site, le maintien du degré de tenue au feu exigé pour ces murs ou parois ;
    - permettant que la fermeture des portes sectionnelles coupe-feu soient manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de l'élément séparatif ;
  - les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/10 (rubrique 2662) susvisé en maintenant les stocks relevant de la rubrique 2662 à une distance minimale de 20 m des limites d'emprise ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions des articles 5.4 des arrêtés ministériel du 15/04/10 (rubriques 2662 et 2663) susvisés en faisant réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence des installations par une personne ou un organisme qualifié ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - les dispositions de l'article 2.2.8.2. de l'arrêté ministériel du 15/04/10 (rubrique 2663) susvisé en assurant, dans les travées 4 et 5 de l'ancien bâtiment, une surface utile de désenfumage qui ne soit pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Exécution et copies

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Louhans, M. le maire de Saint-Germain-du-Plain, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le 13 JAN. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY